



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

**SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : F. LEBLOND

☎ : 01 34 41 15 62

Fax : 01 30 32 83 48

Mél : [florence.leblond@sante.gouv.fr](mailto:florence.leblond@sante.gouv.fr)

N/RÉF. : 09A0581 / 09D

999

Cergy-Pontoise, le 4 MAI 2009

Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales

à

Monsieur le Préfet  
DDDCT - Bureau de la Dynamique des  
territoires et de l'intercommunalité

A l'attention de Mme HINGRAT

**OBJET : DUP – ZAC du Chemin herbu à PERSAN.**

Par courrier du 16 avril 2009, vous avez sollicité mon avis au sujet du projet d'aménagement mentionné ci-dessus.

Après examen du dossier, je note qu'il s'agit d'une seconde version de ce projet d'aménagement prévoyant une zone commerciale, une zone logistique et une zone dédiée aux PME/PMI. Ce projet est situé sur des parcelles agricoles à proximité notamment de zones pavillonnaires, de stades sportifs et d'un site pollué en réhabilitation. De plus, le projet prévoit des travaux sur 5 à 10 ans.

Je constate que les remarques émises sur la première version du dossier, dans mon avis du 28/07/2009, ont été prises en compte.

Néanmoins, veuillez trouver ci-dessous mes observations concernant la demande de déclaration d'utilité publique et parcellaire :

- L'étude d'impact aborde brièvement dans un chapitre spécifique les impacts sanitaires liés au projet. Seules la qualité de l'air, les nuisances acoustiques et lumineuses sont retenues. Il aurait été également intéressant d'avoir une description plus précise des polluants pouvant impactés l'ensemble des milieux, des établissements sensibles environnants et leur proximité, de la population, etc. ainsi que quelques éléments chiffrés. Toutefois, au vu du trafic et des mesures prises pour limiter l'ensemble des nuisances présentés dans le dossier, il semble que l'impact du projet sur la population avoisinante sera négligeable.
- Il est indiqué que les entreprises ICPE soumises à autorisation seront interdites au sein de la future ZAC (pages 17/25 et 97/135). Ce point devra être précisé dans le règlement de la ZAC.
- Il est rapporté qu'une attention particulière sur la végétalisation des espaces verts sera effectuée afin d'éviter de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Le dossier présente un contre sens à ce sujet. En effet, il est recommandé d'écarter (et non le contraire comme mentionné dans le dossier page 101) les espèces suivantes : les bouleaux (*Betula*), les charmes (*Carpinus*), les aulnes (*Alnus*), les noisetiers (*Corylus*), les cyprès d'Italie (*Cupressus sempervirens*) plantés avec d'autres *Cupressus*, *Chamaecyparis*, *Juniperus* et *Thuja* (allergenécités croisées), les frênes (*Fraxinus*), les oliviers (*Olea*), les peupliers (*Populus*), les saules (*Salix*), les platanes (*Platanus*) et les chênes (*Quercus*).
- La phase chantier générera des déchets spécifiques nécessitant une gestion particulière (page 23/25). Or, cette élimination de déchets, caractérisés principalement comme des déchets industriels banals (page 96/135), n'est pas abordée dans l'étude.

De plus, la présence de déchets « sanitaires », mentionnée page 23/25, n'est également pas détaillée dans le dossier. A ce titre, s'il s'agit de déchets d'activité de soins, la gestion de ces derniers doit répondre à une réglementation spécifique. Ces déchets devront notamment être stockés séparément et être éliminés à la fréquence définie par la réglementation qui dépend de la quantité de déchets produits (décret n°97-1048 du 6 novembre 1997).

- Concernant les nuisances sonores, le pétitionnaire confirme que l'édification d'un merlon d'une hauteur de 4 mètres en périphérie sud du projet de ZAC permettra de diminuer au sein du lotissement existant l'influence sonore du trafic routier des voies d'accès de la ZAC et l'activité future de la ZAC après implantation des sociétés.

De plus, le pétitionnaire a retenu les préconisations suivantes (page 108) :

- implanter les activités diurnes non bruyantes de type tertiaire à proximité du secteur habité,
- implanter les activités potentiellement bruyantes le plus loin possible des habitations et des bureaux (périphérie Sud et Est). Elles devront faire l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores,
- ne pas orienter les sources de bruit (compresseurs, systèmes de ventilation etc.) vers les habitations et les bureaux,
- mettre en place des traitements acoustiques spécifiques pour limiter les niveaux sonores des sources de bruit.

Ces précautions devront être utilement reprises dans le règlement de la ZAC.

Enfin, le dossier concernant la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

Pour le Directeur,  
l'ingénieur du Génie Sanitaire

  
Alban ROBIN